



LOCATION DE LA CHASSE
CONVENTION DE GRE A GRE



entre

La COMMUNE DE BATZENDORF

et

LA SOCIETE DE CHASSE D'SANDHAASE
(siège 5 rue des Acacias à 67590 WINTERSHOUSE)

représentée par son Maire
Madame Isabelle DOLLINGER
agissant en vertu d'une délibération
du conseil municipal du 23 octobre 2023

représentée par son Président
Monsieur Claude SCHERMULY
dûment mandaté à cet effet,
ayant fait valoir son droit de priorité
par courriels des 28 et 30 août 2023

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le cahier des charges type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 ;

Vu l'avis de la commission consultative communale de chasse du 10 octobre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 octobre 2023 ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée du bail

Par la présente convention, la commune loue, pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, à la société de chasse d'Sandhaase, locataire sortant, le droit de chasse sur le lot de chasse n° 023 C 01, d'une superficie de 246,35 hectares en plaine, tel qu'il figure dans le plan annexé aux présentes.

Article 2 : Prix du bail

➤ **Article 2.1 : Le montant du loyer**

Le prix est fixé à 2 500 Euros par an.

Ce prix ne comprend pas les charges et frais payables par ailleurs par le locataire.

➤ **Article 2.2 : La révision du prix**

La révision du prix du bail peut être obtenue dans les conditions fixées par l'article 13 du cahier des charges type.

➤ **Article 2.3 : Le paiement du prix**

Le paiement du prix s'effectue dans les conditions de l'article 11 du cahier des charges type.

.../...

Article 3 : les conditions d'exécution du bail de chasse

La location est consentie aux conditions fixées par le cahier des charges type, arrêté par le préfet le 12 juin 2023, et dont un exemplaire est joint en annexe.

Les modifications ultérieures de ce règlement s'imposeront au locataire.

La commune est particulièrement attentive à la réduction des populations de sangliers afin de limiter les dégâts sur les terrains agricoles (culture et prairies) sur les propriétés communales et privées du lot de chasse. Ainsi si la situation le nécessite, la commune pourra demander au locataire soit de faire obligatoirement une demande de tirs de nuit, soit d'effectuer un nombre de battues défini par elle.

Enfin il est précisé que le corbeau freux et la corneille noire, espèces classées ESOD dans le département du Bas-Rhin, occasionnent d'importants dégâts sur les cultures agricoles, principalement sur les semis de maïs mais également sur les cultures maraîchères. Les coûts importants engendrés sont à la charge exclusive des agriculteurs qui ne sont pas indemnisés pour les dégâts de corvidés. Ainsi la commune insiste pour rappeler l'obligation faite au locataire, à travers le cahier des charges type, à contribuer par des actions de chasse et de destruction, à la régulation des corvidés sur son territoire par des opérations de tir notamment durant la période sensible des semis de maïs au printemps. A cette fin il sollicitera les autorisations nécessaires auprès de la DDT.

Article 4 : Terrains mis à disposition - aménagements cynégétiques

Conformément à l'article 30 du cahier des charges type, la commune bailleuse, agissant pour son compte ou pour celui des propriétaires qui l'ont dûment mandatée, peut créer, aménager ou mettre à la disposition du locataire, jusqu'à la fin du bail, un ou plusieurs terrains destinés à des aménagements cynégétiques dans le respect des activités existantes.

Ainsi la convention d'occupation précaire de sol pour la parcelle au lieudit « Haumatt » cadastrée Section 33 n°59 pour 20 ares continue à produire ses effets aux conditions propres conclues le 26 juillet 2016.

Article 5 : Résiliation du bail

La présente convention peut-être résiliée dans les conditions prévues à l'article 37 du cahier des charges type.

Fait à Batzendorf, le

Le Maire :

Le locataire :

Isabelle DOLLINGER

Société de chasse d'Sandhaase
représentée par son Président, Claude SCHERMULY